

Passage d'un numéro d'immatriculation de type **123 ABC 12** à celui de type **AA 123 AB** (SIV) – Date butoir

Le décret 2009-136 du 09 février 2009, et notamment dans l'article 13 du chapitre 5, il est noté que les véhicules immatriculés avec un numéro de type **123 ABC 12**, devaient changer de numéro d'immatriculation pour passer au type **AA 123 AB** au plus tard le **31 décembre 2020**.

Chemin :

[Décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules](#)

▶ [CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES](#)

Article 13

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/2/9/DEVX0812336D/fo/article_13

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/2/9/2009-136/fo/article_13

I. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1er juillet 2009.

II. — Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code de la route dans leur rédaction antérieure à leur modification par le présent décret continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

III. — Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ou jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

IV. — Sont soumis à l'obligation d'immatriculation :

- les machines agricoles automotrices mises en circulation pour la première fois à compter du 1er janvier 2010 ;
- les véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne mis en circulation pour la première fois à compter du 1er janvier 2013.

V. — Les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1er juillet 2004 doivent être immatriculés au plus tard le 31 décembre 2010.

Le décret 2019-1328 du 09 décembre 2019 **supprime** cette date butoir.



En savoir plus sur ce texte...
Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT0000959472817>
JOF n°0287 du 11 décembre 2019
texte n° 33

Décret n° 2019-1328 du 9 décembre 2019 portant diverses mesures en matière de sécurité routière

NOR: INTS1920190D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/9/INTS1920190D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/9/2019-1328/jo/texte>

Publics concernés : services de l'Etat, entreprises, services d'incendie et de secours, associations agréées de sécurité civile, forces de l'ordre, conducteurs.

Objet : dispositions relatives à la sécurité routière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met en œuvre diverses mesures entrant dans le champ de la sécurité routière. A ce titre, il prévoit la compétence de ministre chargé de la sécurité routière pour l'homologation des équipements routiers de constatation des infractions au code de la route. Il modifie les conditions de matérialisation de la ligne d'effet des feux. Il rétablit la qualité de véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile. Il supprime la date butoir de conversion des véhicules équipés d'une plaque comportant un ancien numéro de type « 123 ABC 12 » en plaque comportant un numéro de type « AB-123-AB ».

Références : le code de la voirie routière, le code de la route et les décrets modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'intérieur,

Article 4

A la fin du III de l'article 13 du décret du 9 février 2009 susvisé, les mots : « ou jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 » sont supprimés.

Article 5

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 décembre 2019.

Une bonne nouvelle pour les propriétaires de machine anciennes immatriculées depuis longtemps.

Par contre au changement de propriétaire, le passage au nouveau type d'immatriculation est obligatoire.